

Am d
Art. 11

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 11 (108.1 LRRPE)

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 108.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'inséré par l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181. ».

Commentaires

Le présent amendement a pour but d'ajouter une précision quant au champ d'application de l'article 108.1. En effet, l'absence d'indexation d'une prestation additionnelle ne s'appliquera qu'aux prestations additionnelles payables sur le fonds des cotisations des employés, tel qu'énoncé au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur le RRPE.

Cet article 108.1, lui-même introduit par le présent projet de loi, prévoit que les montants des prestations additionnelles ne fassent pas l'objet d'une indexation pour l'année 2018 et les années subséquentes. Les montants des prestations additionnelles ici visés sont ceux ajoutés à la pension d'un employé qui a cessé de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2017 ou, s'il est inscrit sur une liste de rappel, a cessé d'occuper une fonction avant cette date. Dans le cas d'une pension différée, il s'agit des montants des prestations additionnelles ajoutés à la pension d'un employé ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2017. Il en est de même des pensions payables au conjoint d'un de ces employés.

Retire
Rég

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 11 (108.2 LRRPE)

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 108.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'inséré par l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181. ».

Commentaires

Le présent amendement a pour but d'ajouter une précision quant au champ d'application de l'article 108.2. En effet, l'absence d'indexation d'une prestation additionnelle ne s'appliquera qu'aux prestations additionnelles payables sur le fonds des cotisations des employés, tel qu'énoncé au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur le RRPE.

Cet article 108.2, lui-même introduit par le présent projet de loi, prévoit que les montants des prestations additionnelles ne fassent pas l'objet d'une indexation pour l'année 2021 et les années subséquentes. Les montants des prestations additionnelles ici visés sont ceux ajoutés à la pension d'un employé qui a cessé de participer au régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019 ou, s'il est inscrit sur une liste de rappel, a cessé d'occuper une fonction à ces mêmes dates. Dans le cas d'une pension différée, il s'agit des montants des prestations additionnelles ajoutés à la pension d'un employé ayant pris sa retraite à ces dates. Il en est de même des pensions payables au conjoint d'un de ces employés.

*Retire
les*

PROJET DE LOI N° 126

Am C
Art. 12

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT (Opposition officielle)

ARTICLE 12

Modifier l'article 12 par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 116.1, de l'alinéa suivant :
«L'indexation prévue à l'article 15 est rétablie, dès le 1^{er} janvier de l'année suivant une évaluation actuarielle qui démontre le remboursement de 45% de la part du déficit attribuable aux retraités», et par la modification du troisième alinéa, par le remplacement des mots « premier et deuxième » par « trois premiers ».

Retire


Am d
Art. 21
(211.3)

L'Am d est adopté.

Il porte maintenant la

cote Am 7